

Vu la décision du 25 juin 2018 de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après : l'OAI) rejetant la demande de prise en charge du traitement d'ergothérapie en faveur de l'assuré, sous couvert de l'infirmité congénitale, la précédente décision étant limitée au 31 août 2018 ;

Vu le recours du 9 août 2018 concluant à l'annulation de la décision entreprise, et à la prolongation de prise en charge du traitement d'ergothérapie ambulatoire ;

Vu la réponse de l'intimé du 10 septembre 2018, concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier de la chambre de céans octroyant un délai au recourant pour se prononcer le cas échéant dans le cadre d'une réplique, voire indiquer à la chambre de céans s'il maintenait ou non son recours, au vu des explications données par l'intimé dans sa réponse ;

Vu le courrier recommandé du recourant, représenté par sa mère, du 1^{er} octobre 2018, déclarant retirer le recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le